



PROCÈS-VERBAL N°31

Réunion du : 27 mai 2024
Présidence : Gabriel GO
Présents : Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain LE VIOL – Guy RIBRAULT – Yannick TESSIER – Guy RIBRAULT – Alain DURAND – Jacky MASSON

Préambule :

M. Claude BARRE membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226)
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Championnats régionaux

➔ Barrages accession Championnat N3

La Commission prend connaissance du résultat du match de barrage pour l'accession au Championnat National 3 – saison 2024/2025 : LE MANS FC 2 / LA ROCHE SUR YON ESOFV du 25.05.2024.

LA ROCHE SUR YON ESOFV, vainqueur, est proposé à l'accession au Championnat National 3 – saison 2024/2025, sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

3. Dossiers transmis

➔ Commission Régionale Règlements et Contentieux

- Procès-Verbal n° 80 du 22.05.2024

Match n° 26317271 : LA FLECHE RC 2 / CLERMONT CREANS AS 1 - Régional 3 – Groupe D du 19.05.2024

La Commission prend connaissance du Procès-Verbal n° 80 du 22.05.2024 concernant la réserve déposée par CLERMONT CREANS AS, réserve déclarée irrecevable en la forme, confirmation du résultat acquis sur le terrain.

Match n°26317000 : MESLAY DU MAINE AS 1 / LAVAL BOURNY AS 1 – Régional 3 – Groupe B du 05.05.2024

La Commission prend connaissance du Procès-Verbal n° 80 du 22.05.2024 et prend note de la décision de donner match perdu par pénalité à l'équipe de LAVAL BOURNY AS sur le score de 3 – 0, et de déclarer vainqueur MESLAY DU MAINE AS, pour avoir fait participer un joueur en état de suspension.

Match n°26315909 : MOUILLERON LE CAPTIF 1 / NANTES ST MEDARD DOULON 1 – Régional 2 – Groupe C du 05.05.2024

La Commission prend connaissance du Procès-Verbal n° 80 du 22.05.2024 et prend note de la décision de donner match perdu par pénalité à l'équipe de NANTES ST MEDARD DOULON sur le score de 3 – 0, et de déclarer vainqueur MOUILLERON LE CAPTIF, pour avoir fait participer un joueur en état de suspension.

4. Calendrier

Prochaine réunion : LUNDI 17 JUIN 2024 à 10 heures à ST SEBASTIEN SUR LOIRE – présentiel

Le Président
Gabriel GO



Le Secrétaire de séance,
Yannick TESSIER

